



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Rectorat

#### Division des personnels enseignants

Dossier suivi par  
Arnaud VILLARMÉ  
Chef du bureau DPE2  
Disciplines scientifiques, histoire-  
géographie, documentation, S.E.S  
Tél. 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY  
Chef du bureau DPE3  
Disciplines linguistiques et littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85

Nathalie DEBOURGE  
Chef du bureau DPE4  
Disciplines d'enseignement  
artistique, technique en collège et  
lycée, technologie, EPS  
Tél. 03.22.82.38.86

Sandrine BOUCHEZ  
Chef du bureau DPE5  
Disciplines exercées en LP et les  
CPE  
Tél. 03.22.82.37.42

Mél : [ce.dpe2@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe2@ac-amiens.fr)

Mél : [ce.dpe5@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe5@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Amiens, le 6 janvier 2014

### Le Recteur de l'académie d'Amiens Chancelier des universités

à

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP

Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur du CRDP

Messieurs les Directeurs de la D.R.J.S.C.S et des  
directions départementales

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du  
CNED

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques

Mesdames et Messieurs les Délégués Académiques et  
Chefs de Division

**Objet :** - **avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2014**  
- **avancement à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS – rentrée scolaire 2014**

**Réf. :** **note de service n°2013-208 du 20 décembre 2013**  
**note de service n°2013-193 du 11 décembre 2013**  
**(BOEN n°47 du 19 décembre 2013 et n°1 du 2 janvier 2014)**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels placés sous votre autorité sur les opérations visées en objet.

Je vous rappelle que la valeur professionnelle de chaque agent promouvable doit faire l'objet d'un examen approfondi, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

Il conviendra toutefois de porter une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, **ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11<sup>e</sup> échelon**, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier **par le portail de services internet "I-Prof"**, auquel devront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection, afin **d'émettre un avis** (des précisions concernant ces avis vous seront notifiées ultérieurement).

Ce dossier dématérialisé reprend les principaux éléments de la situation administrative et professionnelle du candidat.

Je vous rappelle également que le barème académique a pour objet de faciliter le classement des promouvables. Il décline les critères permettant d'apprécier objectivement la valeur professionnelle, conformément aux orientations définies par la note de service ministérielle.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- I. **Les modalités selon lesquelles les agents sont invités à compléter leur dossier.**
- II. **Le calendrier.**
- III. **Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables.**

## **I. LES MODALITES SELON LESQUELLES LES AGENTS PROMOUVABLES SONT INVITES A COMPLETER LEUR DOSSIER**

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des PEPS, des PLP et des CPE et à la classe exceptionnelle des PEGC et des CEEPS sont automatiquement promouvables sans avoir à présenter leur candidature.

Ils sont cependant invités à se connecter au **portail de services internet "I-Prof"** pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

[www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr)

Parcours : « Espace professionnel » puis « les ressources humaines », puis « votre carrière », « promotion » puis « enseignement public » puis I-PROF.

**IMPORTANT : pour accéder à I-PROF, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN et suivre les instructions à partir de la page d'accueil I-PROF.**

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, ZEP, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

**Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention** : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".  
Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.**

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

## II. LE CALENDRIER

À compter du **mercredi 8 janvier 2014**, les enseignants promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I-Prof, en se connectant au site académique : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) (voir parcours en page 2 puis "I-Prof" puis, après s'être identifié, chaque personnel consultera la rubrique "votre courrier", sous réserve des modifications rappelées ci-dessus).

**Du jeudi 9 janvier au vendredi 31 janvier 2014**, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au I.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son dossier professionnel.

Après la réunion des commissions administratives paritaires académiques compétentes prévue **les 26, 27 et 28 mai 2014**, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le site académique.

## III. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

### **1/ Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps tous les agents de la classe normale ayant atteint au moins le **7<sup>e</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2014**.  
Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

**Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition de 7 ans de services dans les corps de professeurs certifiés et professeurs d'EPS comme condition de promouvabilité.**

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2014 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels qui remplissent les conditions statutaires et qui sont en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, se connectent dans l'académie d'Amiens via le module I-PROF de l'académie décrit au I.

Les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction se connectent dans l'académie où ils exercent leurs fonctions en qualité de stagiaire durant l'année scolaire 2013/2014.

Les autres agents détachés se connectent sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-assistant-carriere.html>

## **2/ Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des PEGC et des CEEPS**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents appartenant à la hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon le 31 août 2014, y compris les stagiaires dans un autre corps.

### **Attention !**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

**Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.**

## **3/ Les critères de classement des agents promouvables**

### **• Les critères de classement des dossiers des agents promouvables à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE :**

Les agents promouvables seront classés sur la base du barème académique qui se décline comme suit :

#### **➔ La note globale sur 100 au 31 août 2013**

Cette note est composée de la somme de la note administrative et de la note pédagogique pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les CPE, il s'agit de la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour créer une note sur 100.

En cas d'absence de note, pour une autre raison que le refus d'inspection, il conviendra de prendre en compte la note moyenne nationale de l'échelon.

## → Le parcours de carrière des agents

Des bonifications permettent de valoriser la carrière des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale.

- Une bonification de 25 points est accordée aux agents classés au **11<sup>e</sup> échelon** le 31 août 2014 ayant accédé à cet échelon par un avancement **au choix ou au grand choix**.

- Une bonification de 25 points est accordée aux agents classés au **11<sup>e</sup> échelon** le 31 août 2014 ayant accédé à cet échelon par un avancement à l'ancienneté et bénéficiant **d'au moins un avis exceptionnel** (voir le parcours professionnel).

- Une bonification de 25 points est attribuée aux agents qui cumulent 3 années d'ancienneté dans le **11<sup>e</sup> échelon** au 31 août 2014, à laquelle s'ajoutent 25 points pour chaque année supplémentaire constatée dans ce même échelon.

D'autres bonifications permettent de valoriser la carrière des agents qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves en difficulté et s'impliquent en faveur de la réussite des élèves les plus fragilisés socialement, contribuant ainsi à concrétiser le principe de l'égalité des chances.

- Une bonification de 15 points (cumulable avec les précédentes) est accordée aux agents justifiant d'au moins 3 années consécutives d'exercice au sein d'un même établissement difficile de l'académie (classés en zone d'éducation prioritaire, classés sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence ou du programme ECLAIR). **Cette bonification reste acquise, même en cas de mutation ultérieure.**

- Une bonification de 10 points (cumulable avec les précédentes) est attribuée aux enseignants référents exerçant en collège ambition réussite avec 3 ans d'ancienneté et bénéficiant d'au moins un avis exceptionnel. **Cette bonification reste acquise après l'arrêt des fonctions.**

## → Le parcours professionnel

Conformément à leur statut, les personnels enseignants participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Outre la note globale et le parcours de carrière, d'autres critères d'appréciation permettent d'approfondir l'examen de leur valeur professionnelle, en se fondant sur une analyse globale de l'investissement professionnel. Ces critères d'appréciation seront évalués, globalement et solidairement, respectivement par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents, selon les modalités définies ci-après :

**a) Les chefs d'établissement pourront proposer un avis exceptionnel, faisant l'objet d'une bonification de 10 points**, pour valoriser en premier lieu la qualité des activités d'enseignement des professeurs et l'intensité de leur investissement professionnel, mais également l'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe et de son engagement en faveur de l'insertion et de la réussite scolaire des élèves. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement
- aux activités éducatives et culturelles organisées au sein de l'établissement
- à l'accueil et au dialogue avec les familles
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques (chefs de travaux par exemple) et l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes à complément de service par exemple).

Une attention toute particulière devra être portée au parcours des enseignants dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

**b) Les corps d'inspection pourront proposer un avis exceptionnel, faisant l'objet d'une bonification de 15 points**, également pour valoriser la qualité des activités d'enseignement des professeurs et l'intensité de leur investissement professionnel, ou l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel, ainsi que leurs qualifications et compétences.

Ces critères sont déclinés de la façon suivante :

- Les activités professionnelles ou fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans les domaines de la formation (formateur à l'IUFM/ESPE, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, classe européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable d'un projet académique...) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection...).
- Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle...).
- Le niveau de qualification reconnu par la possession de titres ou de diplômes et par l'admissibilité à certains concours, dont la bi-admissibilité à l'agrégation, doit être pris en considération.

Les formations validées et les compétences acquises peuvent être valorisées, dès lors qu'elles répondent aux besoins de l'Institution et du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères...).

- Il convient également de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants expérimentés acceptant de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, conformément aux grandes orientations nationales.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt l'avis exceptionnel pour les professeurs parvenus au 11<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté, compte tenu des bonifications attribuées au titre du parcours de carrière, dès lors qu'ils ont reçu un tel avis.

**• Les critères de classement des dossiers des agents promouvables à la classe exceptionnelle des PEGC et CE d'EPS :**

Les agents promouvables seront classés sur la base du barème académique suivant :

- 30 points pour chaque échelon à la hors classe
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6<sup>e</sup> échelon

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 août 2014.

De plus, dans la mesure où l'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, ce barème tiendra compte des avis émis par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection.

AVIS	Chef d'établissement	Corps d'inspection
exceptionnel	20 points	20 points

Le parcours dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire devra également être pris en considération.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

**Les avis modifiés négativement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.**

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service relatives aux promotions de grade parues aux BOEN n° 47 du 19 décembre 2013 et n° 1 du 2 janvier 2014.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) .

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie



Grégory CHEVILLON